



Bruxelles, le 15 novembre 2017
(OR. fr)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0106 (COD)

14092/1/17
REV 1

CODEC 1762
FRONT 460
VISA 419
COMIX 745

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 7 avril 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2(b) du TFUE^{2 3 4}.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 21 septembre 2016⁵. Le Comité des régions a été consulté.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 25 octobre 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de

¹ doc. 7675/16.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

³ Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

⁴ Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

⁵ JO C 487 du 28.12.2016, p. 66.

compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁶.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 47/17;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁶ doc. 13557/17.